

**RÈGLEMENT N<sup>o</sup> : 08-2016**

**CONCERNANT L'INTERDICTION DE FUMER  
DANS CERTAINS PARCS, TERRAINS DE JEUX,  
ESPACES VERTS AMÉNAGÉS ET PROPRIÉTÉS  
DE LA VILLE DE THURSO**

**ATTENDU** les dispositions des articles 4(6) et 59 et suivants de *la Loi sur les compétences municipales* ;

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal peut faire des règlements pour définir ce que constitue une nuisance et pour la supprimer, ainsi que pour prescrire des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister des nuisances ;

**ATTENDU QUE** le Conseil juge opportun de réglementer les nuisances de façon à interdire de fumer dans certains parcs, terrains de jeux, espaces verts aménagés et propriétés de la Ville, et ce aux fins de mieux protéger ses citoyens des dangers pour la santé liés à la fumée secondaire, plus particulièrement pour les enfants fréquentant ces endroits;

**ATTENDU QU'** un avis de motion a dûment été donné à la séance ordinaire de ce Conseil tenue le 14 mars 2016;

**EN CONSÉQUENCE**, le Conseil municipal ORDONNE ET STATUE par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

**ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 - TITRE**

Le présent règlement s'intitule *Règlement numéro 08-2016 concernant l'interdiction de fumer dans certains parcs, terrains de jeux, espaces verts aménagés et propriétés de la Ville de Thurso.*

**ARTICLE 3 - DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, les termes et expressions suivantes signifient :

Aire de protection : Zone désignée en mètres, située à l'intérieur de la limite des parcs et espaces verts où il est interdit de fumer ;

Fumée secondaire : Fumée expirée ou fumée provenant de cigarettes, cigares, pipes ou de tout autre appareil allumé qui sert à fumer du tabac ;

Fumer ou usage du tabac : Avoir en sa possession un produit de tabac allumé tel qu'une cigarette conventionnelle, une cigarette électronique, un cigare, une pipe ou tout autre appareil allumé qui sert à fumer du tabac ou autres substances.

**ARTICLE 4 – INTERDICTION DE FUMER**

4.1 Constitue une nuisance et est interdit le fait de fumer dans les parcs et espaces verts ci-après désignés :

Parc Paquette, 39 rue Galipeau ;  
Parc des jeux d'eau, 320 rue Bill-Clément ;  
Parc du projet Labrie, 325 rue George-Greig.

Il est également interdit de fumer dans les stationnements publics desservant les parcs susmentionnés.

- 4.2 Aux limites des parcs susmentionnés seront installés et localisés des cendriers mis à la disposition du public.

#### **ARTICLE 5 – SIGNALISATION ET AFFICHAGE DANS LES PÉRIMÈTRES OÙ IL SERA INTERDIT DE FUMER**

Dans les parcs où il sera interdit de fumer, des écriteaux seront installés, identifiant clairement cette interdiction.

#### **ARTICLE 6 – APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'inspecteur en bâtiment et en environnement de la Ville, ou toute personne désignée à cet effet par une résolution du Conseil, est chargé(e) de l'application du présent règlement.

#### **ARTICLE 7 – DISPOSITION PÉNALES ET SANCTIONS**

- 7.1 Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.
- 7.2 Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction, d'une amende minimum de 400 \$ pour une récidive.
- 7.3 Si une infraction se continue, elle constitue, jour par jour, une infraction distincte.

#### **ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET PASSÉ À THURSO, Québec, ce 11<sup>e</sup> jour d'avril 2016.

(signé)  
\_\_\_\_\_  
Benoit Lauzon, Maire

(signé)  
\_\_\_\_\_  
Mario Boyer, Sec.-trés. & Dir. gén.